

DECISION - EL 95-001

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 27 février 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le même jour sous le numéro 0244, par laquelle Monsieur Albert TEVOEDJRE, Président du parti politique « *Notre Cause Commune* » (NCC), demeurant à Porto-Novo, boîte postale 1087, formule un recours au nom de son parti contre le refus d'enregistrement de déclaration de candidature que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a opposé au dépôt de candidature effectué le 26 février 1995.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 81 et 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation ;

Considérant que l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale dispose : « *en cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats des Partis ou alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans les huit (8) jours* » ;

Considérant que le 27 février 1995, Monsieur Albert TEVOEDJRE, au nom du parti « *Notre Cause Commune* » a saisi la Cour d'un recours contre le refus d'enregistrement de déclaration de candidature ;

que par lettre en date du 28 février 1995, le requérant se désiste de son recours au motif que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) lui a donné « *entièrement satisfaction* » ; qu'il y a donc lieu de lui donner acte de son désistement ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour Constitutionnelle donne acte au parti « *Notre Cause Commune* » représenté par Monsieur Albert TEVOEDJRE de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE Président du parti « *Notre Cause Commune* » (NCC) et publiée au Journal Officiel.

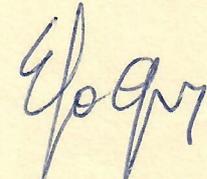
Ont siégé à Cotonou, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Bruno O. AHONLONSOU.-


Elisabeth K. POGNON.